

DECISION DU PRESIDENT N° D-2023/077

Hérouville-Saint-Clair - Avenue de Bruxelles - Construction d'une extension du pôle d'animation jeunesse - Convention entre la communauté urbaine Caen la mer et la commune d'Hérouville-Saint-Clair

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

La commune d'Hérouville-Saint-Clair a pour projet de réaliser une extension du pôle d'animation jeunesse situé Avenue de Bruxelles sur son territoire communal.

Dans le cadre de l'instruction du permis de construire 014 327 21 R0014 déposé le 13 août 2021 et autorisé le 25 novembre 2021, la commune a sollicité la communauté urbaine Caen la mer afin de connaître les modalités d'implantation du projet au regard des réseaux présents en servitude sur la parcelle projetée.

Le site est desservi par les réseaux publics existants. Cependant, la parcelle cadastrée section DB numéro 26 concernée par le projet est traversée par une canalisation d'eaux pluviales qu'il convient de dévier en dehors de l'emprise de l'opération.

La communauté urbaine Caen la mer, après une étude permettant de vérifier la faisabilité technique du dévoiement de la canalisation en dehors de l'opération, a notifié son accord, à condition que le coût des travaux soit supporté par la commune d'Hérouville-Saint-Clair.

L'établissement d'une convention technico-financière précisant les modalités de réalisation desdits travaux de dévoiement est donc rendu nécessaire.

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Président,

VU l'arrêté de permis de construire 014 327 21 R0014 accordé à la commune d'Hérouville Saint-Clair le 25 novembre 2021,

VU le projet de convention technico-financière établi,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux de dévoiement du réseau d'eaux pluviales afin de réaliser le projet, tel que présenté dans le dossier du permis de construire par la commune d'Hérouville Saint-Clair,

CONSIDERANT l'accord de la commune d'Hérouville-Saint-Clair de supporter le coût des travaux de dévoiement,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la convention à intervenir entre la commune d'Hérouville-Saint-Clair et la communauté urbaine Caen la mer pour son engagement financier et les travaux qui en résultent.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention ainsi que tous les documents qui en résultent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le – 3 MAI 2023

Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Affiché le – 5 MAI 2023
Exécutoire le
Notifié le


Le Président,
Joël BRUNEAU

